

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 622

présenté par
MM. VIDALIES, MONTEBOURG, CARESCHE, VUILQUE, BAPT, LE BOUILLONNEC
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 100

(Art. L.631-6 du code de commerce)

Dans cet article, supprimer les mots :

« , à défaut, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité d'entreprise ou les délégués du personnel quelle que soit la taille de l'entreprise doivent pouvoir communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur et pas uniquement dans les entreprises de 50 salariés et plus.